

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 22-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDES TROPICAUX

RAPPELANT le programme actuel pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que, pour les stocks qui sont surexploités et qui ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant inférieur gauche jaune du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion destinées à rétablir ces stocks dans un délai aussi court que possible, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est souhaitable de continuer à explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela la recommandation du SCRS est requise ;

NOTANT que l'évaluation du stock de thon obèse (BET) en 2021 indiquait que le stock est surexploité mais qu'il ne fait plus l'objet de surpêche ;

RAPPELANT les réductions successives du total admissible de captures (TAC) pour le thon obèse de 85.000 t à 62.000 t et leurs impacts socio-économiques néfastes ;

CONSIDÉRANT que le Comité a recommandé que des mesures efficaces soient recherchées afin de réduire la mortalité par pêche des petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des captures sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient entraîner des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs utilisant les DCP et que le nombre de navires de support a augmenté au fil des années ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RAPPELANT EN OUTRE l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et les exigences spéciales des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 24 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts particuliers des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance et le rôle des pêcheurs artisanaux de petits métiers et des pêcheurs de subsistance, ainsi que le plan d'action mondial de l'année internationale de la pêche artisanale et de l'aquaculture de 2022 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que toute augmentation de la capacité de pêche devrait rester proportionnelle aux possibilités de pêche afin de parvenir à des pêcheries productives durables tout en permettant aux États côtiers en développement de développer leurs capacités de pêche pour tirer parti des nouvelles possibilités de pêche ;

SOULIGNANT qu'il importe d'empêcher une augmentation incontrôlée de la capacité de pêche, et en particulier la nécessité de contrôler le transfert de capacité d'autres océans vers l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que les limites de capture précédemment allouées à certaines CPC ne devront pas être considérées comme des droits acquis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures de conservation et de gestion

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2025, 2026 et 2027, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront appliquer les mesures de gestion et de conservation suivantes en vue de gérer la mortalité par pêche des thonidés tropicaux, dont les petits thons obèses et albacores.

Programme pluriannuel de gestion, de rétablissement et de conservation

2. Les CPC devront continuer à mettre en œuvre le programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commencé en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50 %. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion et de conservation visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao sont exploités de manière durable.

Iie PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

Total admissible de captures et règle de contrôle de l'exploitation pour le thon obèse

3. Le total admissible de captures (TAC) annuel s'appliquant au thon obèse devra être fixé à 73.011 t pour 2025. Ce niveau de TAC devra être maintenu pour 2026 et 2027 si l'évaluation du stock à réaliser en 2025 indique que la probabilité que le stock se trouve dans le quadrant vert en 2034 de la K2SM (ci-après dénommée « la probabilité ») est supérieure ou égale à 65 %. Si la probabilité est inférieure à 65 %, la Commission devra adopter un TAC avec une probabilité égale ou supérieure à 65%. Si pour 2026, avec un TAC de 73.011 t, la probabilité est supérieure à 70 %, la Commission devra envisager d'éventuelles augmentations du TAC à condition que la probabilité soit d'au moins 70 %.
4. La Commission reconnaît que les probabilités de 65% et 70% sont des chiffres provisoires pour établir le TAC pour 2025, 2026 et 2027, qu'elles sont plus élevées par rapport aux pourcentages généralement utilisés pour d'autres stocks de l'ICCAT. Ces pourcentages ne constituent pas un précédent pour les discussions futures de la Commission. Ces pourcentages ne devront être utilisés que si l'évaluation de 2025 le détermine exceptionnellement en application du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Nonobstant ce qui précède, les paragraphes 3 et 4 devront cesser de s'appliquer lorsque la Commission établira une procédure de gestion (MP) fondée sur une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les thonidés tropicaux.

Limites de capture s'appliquant au thon obèse et conditions liées aux limites de capture

6. Comme mesure provisoire, les limites de capture suivantes devront s'appliquer pour le thon obèse pour 2025, 2026 et 2027, à moins qu'un changement du TAC ne soit adopté en vertu du paragraphe 3 :

<i>CPC</i>	<i>Catégorie¹</i>	<i>Limite de capture (t)</i>
UE	A	13.576,29
Japon		13.865,86
Taipei chinois		9.151,19
Chine (R.P.)		4.624,07
Corée		1.100,00
Brésil	B	6.825,37
Ghana		4.455,85
Sénégal		2.546,01
Curaçao		2.810,00
Panama		2.430,00
El Salvador		1.980,00
Belize		1.956,33
Maroc		1.600,00
Petits pêcheurs	C	6.100,00

7. Lors de la mise en œuvre des limites de capture pour le thon obèse visées au paragraphe 6 les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- Le sous-total de la catégorie C n'est pas une limite.
 - Les CPC de la catégorie C devront être soumises à un seuil de déclenchement de 1.575 t. Si les prises annuelles de thon obèse d'une CPC de la catégorie C dépassent ce seuil au cours de deux années consécutives à partir de 2025, la Sous-commission 1 devra déterminer une limite de capture contraignante à appliquer à cette CPC dans les années à venir.
 - Les CPC de la catégorie C ne devront faire l'objet d'aucune disposition relative à la sous-consommation, au report ou au remboursement, et ne devront pas être éligibles à participer à des transferts de possibilités de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12). Les dispositions relatives à l'affrètement dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 13-14) en tant que mécanisme de développement des pêcheries des CPC dans cette catégorie ne sont pas affectées.
 - Si les captures combinées de thon obèse de toutes les CPC dans la catégorie C dépassent le sous-total de la catégorie C dans une année donnée, la Sous-commission 1 devra réexaminer cet accord, notamment en envisageant la nécessité d'attribuer des limites de capture aux CPC individuelles de la catégorie C.
 - Si le TAC en 2026 est diminué conformément au paragraphe 3, la réserve pour la catégorie C devra rester inchangée.

¹ Pour les besoins de la présente Recommandation, la catégorie ne reflète pas le niveau de développement économique des CPC.

- f) Si une CPC des catégories A ou B sous-consomme sa limite de capture totale (telle qu'ajustée pour tenir compte des sous-consommations et surconsommations, mais en excluant les transferts de quotas) au cours d'une année, elle peut reporter à l'année suivante ou à l'année d'après un maximum de 10 % de sa limite de capture initiale visée au paragraphe 6.
- g) Si le TAC en 2026 est augmenté conformément au paragraphe 3, au moins 20 % de l'augmentation du TAC devra être alloué à la catégorie C.
8. Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui ont un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, et souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources. Les limitations qui peuvent résulter de la présente Recommandation pour ces CPC seront considérées comme provisoires pour la durée de la présente Recommandation, sans préjudice de ses révisions et amendements.
9. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheries à petite échelle, y compris celles qui opèrent dans les territoires d'outre-mer et les régions ultrapériphériques, d'une CPC.
10. Les limites de capture annuelles décrites dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
11. Si la prise totale, au cours d'une année donnée, dépasse le TAC annuel établi au paragraphe 3, ajusté par le report de sous-consommations, le cas échéant, pour des raisons autres que le dépassement des limites de capture par une CPC à laquelle une limite de capture a été attribuée, la Commission devra réviser ces mesures.
12. La Corée peut transférer jusqu'à 223 t de ses possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois chaque année de 2025 à 2027. Le Japon transférera chaque année 350 t de sa limite de capture de thon obèse à la Chine de 2025 à 2027.

Dépassement des limites de capture de thon obèse

13. La surconsommation éventuelle de sa limite de capture annuelle totale de thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 6 devra être déduite de la limite de capture de cette CPC pendant l'année d'ajustement ou avant celle-ci, comme suit :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2025	2027
2026	2028
2027	2029

14. Compte tenu des dispositions du paragraphe 13, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
- a) Au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement ou avant celle-ci devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
- b) Au cours de deux années consécutives, la Commission devra recommander les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125 % de la capture excédentaire accumulée.

Suivi des captures

15. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux par espèce capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, en ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront déclarer la capture sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leurs limites de capture de thon obèse a été atteint, sur une base hebdomadaire.
17. Dès que 80 % du TAC de thon obèse aura été capturé, le Secrétariat de l'ICCAT devra le notifier à toutes les CPC.
18. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC et la publier et l'actualiser sur le site Internet de l'ICCAT.

TAC applicable à l'albacore

19. Le TAC annuel pour 2025 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
20. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2027, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prises allouées.
21. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 19, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra tenir compte des besoins spécifiques des CPC côtières en développement.
22. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier toutes les CPC lorsque 80% du TAC d'albacore aura été capturé.

Plans de pêche, de gestion et de capacité

23. Au plus tard le 15 février de chaque année, les CPC des catégories A et B, telles que visées au paragraphe 6, devront soumettre à la Sous-commission 1 un plan de pêche, de gestion et de capacité incluant des informations sur la manière dont elles mettront en œuvre leurs obligations respectives en matière de limites de capture. Le plan devra comprendre le nombre actuel de navires de pêche par engin et par taille (< 20 m ou \geq 20 m) et de navires de support.
24. Chaque CPC devra démontrer dans le plan que sa capacité totale est proportionnée à sa limite de capture, en tenant compte de la moyenne annuelle des captures de thon obèse par navire dans le passé et d'autres facteurs tels que la dépendance de chaque navire à l'égard de la capture de thon obèse. À titre d'information, la Sous-commission 1 devra réviser chaque année ces plans.
25. Nonobstant les dispositions du paragraphe 23, si une CPC de la catégorie C capture plus de 500 t de thon obèse au cours d'une année quelconque, elle devra soumettre un plan de pêche, de gestion et de capacité à la Sous-commission 1 dans les deux ans suivant l'année au cours de laquelle la prise a été réalisée. Le plan devra comprendre le nombre actuel de navires de pêche par engin et par taille (< 20 m ou \geq 20 m), ainsi que tout plan visant à introduire des navires de pêche supplémentaires pendant l'année en cours ou l'année suivante. Les plans devront être soumis à la Sous-commission 1 à titre d'information.
26. Toute CPC de la catégorie C qui prévoit d'accroître sa capacité en 2025, 2026 ou 2027 devra fournir une déclaration avant le 31 janvier de l'année correspondante. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flotte, y compris les caractéristiques du navire et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC devront modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

IIIe PARTIE

MESURES DE GESTION DE LA CAPACITE CONCERNANT LES NAVIRES DE PECHE ET DE SUPPORT

27. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris ceux qui étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler ces informations et préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires de support devront être soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, si nécessaire. Nonobstant ce qui précède, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre actif en 2019 ; ceci ne s'applique pas aux nouveaux participants aux pêcheries de senneurs pour lesquels une proportion maximale de navires de support peut être définie en 2025 sur la base d'une recommandation du SCRS.
28. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs et qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVème PARTIE

GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

29. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) Minimiser les impacts potentiels que la forte densité de DCP peut avoir sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles utilisant d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, en particulier celles dont la conservation est préoccupante ;
 - d) Minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.
30. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i. **Objet flottant (FOB) :** tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - ii. **Dispositif de concentration des poissons (DCP) :** objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii. **Opération sous DCP :** mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associés à un DCP.

- iv. Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
- v. Activation : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut émettre ou non, selon qu'elle a été allumée manuellement.
- vi. Biodégradable : matériaux non synthétiques² et/ou solutions de remplacement biologiques conformes aux normes internationales³ relatives aux matériaux biodégradables en milieu marin. Les composantes résultant de la dégradation de ces matériaux ne devraient pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni comporter de métaux lourds ou de plastique dans leur composition.
- vii. DCP non emmêlant : un DCP qui ne comprend aucun matériau de filet pour aucune partie du DCP, y compris la structure de surface (par exemple, le radeau) et la structure immergée (par exemple, la queue).

Fermeture des DCP

- 31. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, la pêche de thon obèse, d'albacore et de listao par les senneurs et les canneurs en association avec des DCP et les activités d'appui à ces navires devront être interdites pendant une période de 45 jours en 2025 du 17 mars au 30 avril dans l'ensemble de la zone de la Convention. En 2025, le SCRS devra estimer les effets attendus des mesures de la présente Recommandation et des Recommandations précédentes, notamment les effets possibles de l'augmentation des limites de capture des CPC dotées de senneurs en termes de changement de la mortalité du thon obèse juvénile, sur la base de la nouvelle évaluation du stock de thon obèse, et réviser la K2SM. La Commission devra envisager, le cas échéant, sur la base des travaux du SCRS, de modifier la période de fermeture des DCP ou d'établir des mesures supplémentaires à sa réunion ordinaire de 2025. Si la Commission ne peut convenir d'aucune mesure supplémentaire en 2025, une période de fermeture des DCP d'au moins la même durée devra rester en place pour 2026 et 2027.
- 32. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

- 33. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 30. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles devra être vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :
 - 2025 : 300 DCP par navire
 - 2026 et 2027 : 288 DCP par navire
- 34. Dans le but d'analyser l'établissement des limites aux opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thon obèse et d'albacore juvéniles à des niveaux soutenables, les scientifiques nationaux des CPC disposant de senneurs devront soumettre des analyses des taux de capture de thon obèse et d'albacore sous DCP par flottille de 2019 à 2023 et les présenter au SCRS aux fins de leur évaluation en 2025. En outre, les CPC disposant de senneurs devront déclarer au SCRS, d'ici le 15 juillet 2025, les données historiques disponibles requises sur les opérations sous DCP, dans le format requis par le SCRS (prise et effort de la tâche 2 par le biais du formulaire ST03-T2CE) au moins pour les cinq dernières années

² Par exemple, les matériaux d'origine végétale tels que le coton, le jute, le chanvre de Manille (abaca), le bambou, le caoutchouc naturel, ou d'origine animale tels que le cuir, la laine, le saindoux.

³ Normes internationales telles que ASTM D6691, D7881, TUV Austria, normes européennes ou toute autre norme approuvée par l'ICCAT.

(2019-2023). En ce qui concerne les CPC qui ont fourni des données historiques sur les opérations sous DCP, les données sur l'année la plus récente devront être fournies. Il sera automatiquement et immédiatement interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément au présent paragraphe d'opérer sous DCP tant que le Secrétariat n'aura pas reçu ces données. Au plus tard le 1^{er} août 2025, le Secrétariat devra fournir un rapport à la Commission sur les données reçues, y compris une notification de toutes les CPC qui n'ont pas fourni les données requises et qui ne sont pas autorisées à opérer sous DCP. Lorsqu'une CPC soumise à cette interdiction rectifie la situation en soumettant ses données au Secrétariat en vue de leur transmission au SCRS, le Secrétariat devra en informer sans délai la Commission.

En 2025, ou le plus tôt possible par la suite, le SCRS devrait fournir un avis à la Commission sur le nombre maximum d'opérations sous DCP par navire ou par CPC dans la zone de la Convention. À cette fin, l'avis du SCRS devra décrire le jeu de données utilisé, la méthodologie, ainsi que les objectifs fixés dans le contexte de toutes les pêcheries de thonidés tropicaux. Rien dans cette disposition ne devra être interprété comme un amendement aux normes de soumission de données applicables à l'ICCAT. Le SCRS devra évaluer et formuler un avis à la Commission sur tout changement dans les normes de soumission des données auxquelles doivent se conformer toutes les flottilles pêchant des thonidés tropicaux. L'information fournie en vertu du présent paragraphe ne peut être utilisée qu'aux fins spécifiques exprimées dans celui-ci.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2024 à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2025.

35. Les CPC peuvent autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants, à condition que le navire de pêche dispose d'un observateur à bord ou d'un système de surveillance électronique opérationnel conforme à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-18) et devront fournir au SCRS des informations sur les activités de pêche spécifiées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) et la Rec. 23-18. Les CPC devront notifier au Secrétariat, au plus tard le 15 juillet de chaque année, lesquels de leurs senneurs qui ont réalisé des calées sur des objets flottants au cours de l'année précédente se sont conformés aux dispositions du présent paragraphe. Le Secrétariat devra fournir un résumé des vérifications effectuées par les CPC au Comité d'application pour analyse et recommandations 30 jours avant la réunion annuelle.
36. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2025, en ce qui concerne l'effet des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

37. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 15 février de chaque année.
38. Les objectifs des plans de gestion des DCP devront être les suivants :
 - i. améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii. gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii. réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs,

capacité de pêche, nombre de navires de support).

39. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

40. Les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche à la senne et à la canne et moulinet et tous les navires de support (navires de ravitaillement compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP
 - i. Position
 - ii. Date
 - iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
 - iv. Identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur)
 - v. Caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

- b) Visite à un DCP
 - i. Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée⁴, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP⁵),
 - ii. Position
 - iii. Date
 - iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
 - v. Description de l'objet ou identifiant du DCP (par exemple marquage du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
 - vi. Identification de la bouée
 - vii. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

- c) Perte d'un DCP
 - i. Dernière position enregistrée
 - ii. Date de la dernière position enregistrée
 - iii. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée)

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

⁴Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

⁵Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblée) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

41. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 33 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployées, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.
42. Le Groupe de travail IMM et le SCRS devront examiner les exigences des paragraphes 39, 40 et 41 et formuler des recommandations visant à supprimer les doubles emplois et à simplifier les données sur les DCP et les obligations en matière de déclaration, à la lumière de tout futur registre des DCP et des changements technologiques associés.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

43. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
 - i. le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1°x1°, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - ii. le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangle statistique de 1° x 1° ;
 - iii. le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
 - iv. le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
 - v. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par rectangles de 1°x1°, par mois et par État de pavillon ;
 - vi. la prise et l'effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres), conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangle statistique de 1°x1° et par mois) ;
 - vii. lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à des canneurs » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

44. Afin de réduire l'enchevêtrement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC devront s'assurer que, à compter du 1^{er} janvier 2025, la conception et la construction de tout DCP devant être déployé ou redéployé (c'est-à-dire qui sera placé dans l'eau) dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'**annexe 5** :
 - a) l'utilisation de filets à mailles devra être interdite pour toute partie d'un DCP ;
 - b) seuls des matériaux et des conceptions de DCP non emmêlants devront être utilisés.
45. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques :
 - a) les CPC devront uniquement autoriser les navires à déployer ou redéployer des DCP des catégories de biodégradabilité I, II et III, telles que définies à l'**annexe 5** ;
 - b) les CPC ne devront plus déployer de DCP de la catégorie IV, telle que définie à l'**annexe 5** ;
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2026, les CPC devront uniquement utiliser des DCP des catégories I et II, telles que définies à l'**annexe 5** ;
 - d) à compter du 1^{er} janvier 2028, les CPC devront uniquement utiliser des DCP de la catégorie I, telle que définie à l'**annexe 5**.

46. Nonobstant les dispositions du paragraphe 45, des matériaux non biodégradables, en particulier des cordes en nylon, peuvent être utilisés exclusivement pour renforcer la structure de l'élément flottant ou sous-marin des DCP des catégories I et II, à titre de solution temporaire et uniquement si aucune autre solution biodégradable n'est disponible.
47. Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et leurs connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP dérivants.
48. Les CPC devront recueillir et soumettre à l'ICCAT des informations détaillées dans leurs plans de gestion des DCP sur la conception du DCP dérivant utilisé, y compris sa conformité avec les exigences énoncées à l'**annexe 5**, avant le déploiement de chaque DCP dérivant.
49. Les CPC devront soumettre, dans leurs plans de gestion des DCP, des informations concernant l'état de la mise en œuvre des paragraphes 44 et 45, et ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et du Groupe de travail IMM aux fins d'analyse.
50. Les CPC sont encouragées à continuer à tester des conceptions de DCP biodégradables (bioDCP) dans un effort continu d'amélioration de la conception et à partager les résultats dans le plan de gestion des DCP. Le Secrétariat devra les mettre à la disposition du SCRS, lorsque ceux-ci lui auront été fournis.
51. Le SCRS et le Groupe de travail IMM devront examiner l'information déclarée par les CPC et fourniront, le cas échéant, des recommandations sur des options de gestion supplémentaires pour les DCP dérivants aux fins de considération par la Commission, y compris des recommandations sur des conceptions améliorées de DCP dérivants.
52. La Commission devra envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la mise en œuvre intégrale de la présente Recommandation.

Ve PARTIE MESURES DE CONTROLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

53. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

54. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de thonidés tropicaux ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
55. Nonobstant les dispositions du paragraphe 54, une CPC peut autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires de pêche d'une longueur hors-tout (LOA) égale ou supérieure à 20 m non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu du paragraphe 53, si la CPC établit une limite par sortie de prise accessoire maximale à bord de 5 % maximum par espèce pour ces navires et que la prise accessoire est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel : a) la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires, b) la quantité totale de thonidés tropicaux capturés en tant que prises accessoires cette année-là, c) des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée et d) la limite maximale de prises accessoires par sortie que la CPC autorisera par stock pour l'année de pêche suivante. L'information visée au point d) ci-dessus devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC le 15 janvier de chaque année au plus tard.

56. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer *mutatis mutandis* au registre ICCAT des navires de thonidés tropicaux autorisés.
57. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*. Pour les senneurs, la notification devra comprendre des données sur la capacité de transport ou de charge des navires en tonneaux de jauge brute (TJB) ou, le cas échéant, en jauge brute (JB), afin de permettre à l'ICCAT de contrôler la capacité de l'activité de la flottille dans la zone de la Convention.
58. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
59. Les dispositions des paragraphes 53 à 58 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Transbordements

60. Les grands palangriers pélagiques (LSPLV) ne devront être autorisés à effectuer des transbordements en mer qu'en présence d'un observateur régional à bord de navires de charge, conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-15 sur le transbordement* (Rec. 24-15).

Enregistrement de la prise et des activités de pêche

61. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention enregistrent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités de pêche IUU

62. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
63. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
64. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur le projet de liste de navires IUU de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 62, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 62.

Observateurs

65. Les observateurs devront effectuer des tâches visant à vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et procéder aux tâches et à la collecte de données scientifiques requises par le SCRS. Pendant qu'ils se trouvent à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20^e/longitude Ouest et Nord du parallèle 28^e/latitude Sud dans la zone de la Convention, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.

66. En 2025, 2026 et 2027, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observateurs de 10 % sur leurs palangriers de 20 m ou plus de longueur hors-tout (LOA) ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention. Pour ce faire, un observateur humain devra être présent conformément à l'**annexe 7** ou une combinaison d'observateurs humains et d'EMS, conformément à la Rec. 16-14, à moins qu'une dérogation ne soit appliquée, telle que décrite dans cette mesure, et que l'EMS puisse être utilisé pour couvrir le pourcentage minimum requis d'observateurs humains, comme le conseille le SCRS.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen d'une combinaison d'observateurs et de l'EMS de l'année antérieure conformément à la Rec. 23-18 et la Rec. 16-14 au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

67. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la Rec. 16-14. En 2025, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale. Le SCRS devra examiner les informations disponibles afin de recommander, le cas échéant, des améliorations aux normes de l'ICCAT.

68. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains.

En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observateurs de 100 % de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais de la mise en œuvre d'un système EMS conforme aux exigences de la Rec. 23-18. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou une combinaison d'observateurs et de l'EMS de l'année antérieure conformément à la Rec. 23-18 et la Rec. 16-14 au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

69. Dans tous les cas, la CPC de pavillon du senneur peut maintenir la couverture de 20% d'observateurs humains, à condition qu'elle mette en œuvre l'EMS dans les 80% restants de l'ensemble de sa flottille, pour une couverture de 100% et que l'information de l'EMS soit auditée dans toutes ses composantes, en informant le Secrétariat des rapports d'audit périodiques réalisés par toute personne désignée par la CPC à cet effet.

70. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs et d'EMS, y compris les données sur la couverture pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

71. Le Groupe de travail IMM devra envisager et formuler des recommandations à la Commission sur le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux ainsi que de l'utilisation éventuelle de systèmes de surveillance électronique pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

72. Sur la base de l'avis du Groupe de travail IMM, la Commission devra examiner comment utiliser les programmes existants d'observateurs, déployés à bord des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT. À cette fin, les CPC dont le navire bat le pavillon ou qui affrètent le navire participant à des programmes d'observateurs déjà existants devraient fournir des informations sur ces programmes au Secrétariat avant le 31 mars 2025, y compris la copie de l'accord approuvé par l'État de pavillon et la CPC applicable des observateurs.

Programme d'échantillonnage au port

73. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèce, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible. Le SCRS devra faire rapport chaque année sur la mise en œuvre du programme d'échantillonnage portuaire, ventilé par CPC.
74. En 2025, le Groupe de travail IMM devra discuter des mesures de contrôle relatives aux éléments suivants :
- a) l'utilisation des DCP, y compris la possibilité, utilité et efficacité d'établir un registre des DCP, étant donné qu'il existe des informations complètes sur les navires actifs et leurs opérations par le VMS, ainsi que les mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) ;
 - b) le traitement opportun des données pour toutes les pêcheries de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention, y compris pour les DCP, conformément aux tâches énoncées à l'**annexe 8** ;
 - c) l'amélioration de la quantité et de la qualité de l'échantillonnage des tailles.

VI^e PARTIE

PROCEDURES DE GESTION/EVALUATION DE LA STRATEGIE DE GESTION (MSE)

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

75. Le SCRS devra affiner le processus de MSE conformément à la feuille de route adoptée par la Commission. Sur la base des commentaires de la Sous-commission 1 sur les objectifs de gestion opérationnels provisoires de la *Résolution de l'ICCAT sur les objectifs de gestion opérationnels provisoires pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique* (Rés. 24-02) à partir de 2025, le SCRS devrait continuer à tester les procédures de gestion potentielles. En 2026, ou dès que possible par la suite, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion préalablement convenues prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME, ainsi que d'autres impacts de ces pêcheries, y compris les impacts sur les prises accessoires, les répercussions écosystémiques et les répercussions socio-économiques.

VII^{ème} PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

76. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et /ou électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 40, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) leurs données de tâches 1, 2 et 3, y compris la prise par taille, incluent les navires actifs, les activités des navires de support, les DCP, les observateurs et un résumé de l'échantillonnage au

port. Les informations collectées dans les carnets de pêche et/ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, devront être transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

77. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données provenant de toutes les pêcheries, y compris celles relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, conformes aux exigences de confidentialité pertinentes des CPC.

Confidentialité

78. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux « Règles et procédures de l'ICCAT pour la protection, l'accès et la diffusion des données » et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

79. Actions requises de la part du SCRS et du Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le SCRS devra étudier l'efficacité potentielle des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019⁶ pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
 - b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail devra être présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2025 et renvoyé devant la Commission pour examen.
80. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01) et la *Recommandation de l'ICCAT prolongeant et amendant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 23-01) et devra être révisée par la Commission en 2027.
81. Nonobstant les dispositions de l'Art. VIII, paragraphe 2 de la Convention, toutes les CPC sont fortement encouragées à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

⁶ Disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'ICCAT ou sur la page web des documents de la [réunion de la Commission de 2019](#).

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP à déployer par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimale entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite a été suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
BOUÉE	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblée) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>		<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Principes pour la conception de DCPd non emmêlants et biodégradables

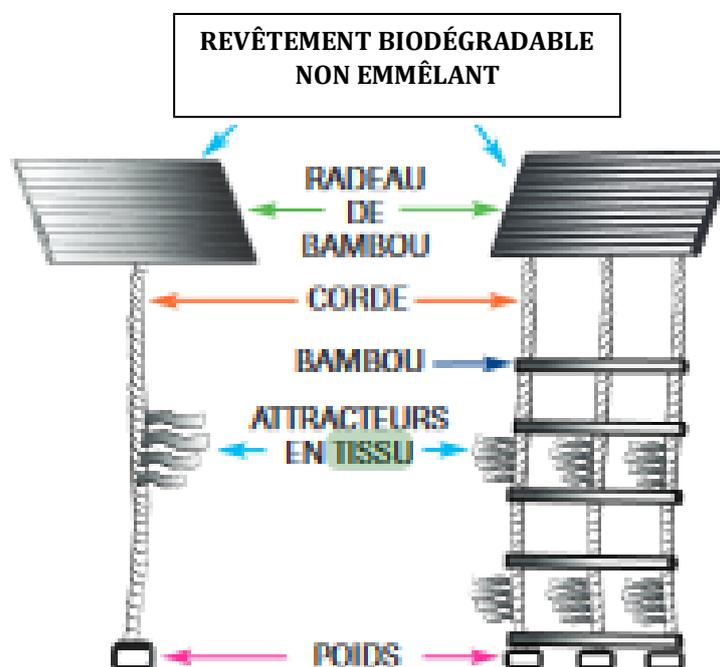


Figure. Exemple d'un DCP non emmêlant et biodégradable.

1. Les dispositifs de concentration de poissons devront être construits sans filets ni matériaux emmêlants, tant dans la structure de surface (radeau) que dans la structure immergée.
2. Aux fins de la présente Recommandation, les catégories de DCP suivantes sont identifiées sur la base de leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100% biodégradable), étant entendu que les définitions respectives ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCP afin de les suivre :

Catégorie I. Le DCP est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie II. Le DCP est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des éléments de flottaison en plastique (p.ex. bouées en plastique, mousse, bouchons de senne).

Catégorie III. La partie immergée du DCP est fabriquée à partir de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie en surface et tous les composants de flottaison contiennent des matériaux non biodégradables (p. ex., raphia synthétique, cadre métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon).

Catégorie IV. La partie immergée du DCP contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie en surface est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des éléments de flottaison.

Catégorie V. Les parties en surface et immergées du DCP contiennent des matériaux non biodégradables.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible)
4. Engin de pêche :
 - a) Code de type de la FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) Par code FAO
 - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine
8. Signature de l'observateur, le cas échéant
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage
10. Le poids vif équivalent des poissons est consigné dans le carnet de pêche qui indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation

Information minimale en cas de débarquement/transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 65 à 72 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches des observateurs devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées instrumentées actives à tout moment ;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 du présent annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 du présent annexe :
 - i. équipement de navigation par satellite ;
 - ii. écrans d'affichage radar, lorsqu'ils sont utilisés ;
 - iii. moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Le gîte et le couvert devront être fournis aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour réaliser leurs travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de leurs tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information sur le FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre DCPa)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre DCPa)		X				
Illumination (présence/absence) (registre DCPa)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre DCPa)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini »	X	X	X	X	X	X

Tâches du Groupe de travail IMM concernant les DCP

1. Le Groupe de travail IMM est chargé de discuter de la façon d'établir un registre ICCAT des DCP afin de déterminer la propriété des DCP et d'améliorer les mesures de contrôle des activités de pêche sous DCP.
2. Le Groupe de travail IMM devra notamment :
 - a) Étudier et faire rapport sur la façon dont un registre des DCP pourrait contribuer à résoudre la question de l'absence de propriétaire des DCP, contribuer à améliorer la récupération des DCP et à réduire les échouages, et fournir une marge d'amélioration des mesures MCS en ce qui concerne les activités de pêche sous DCP.
 - b) Identifier la faisabilité et l'(les) approche(s) la(les) plus efficace(s) pour établir un registre des DCP au sein de l'ICCAT, y compris en identifiant les responsabilités des CPC, de leurs opérateurs et du Secrétariat, et en fournissant des estimations des coûts possibles.
 - c) Examiner, en collaboration avec la Sous-commission 1 le cas échéant, les exigences des paragraphes 37 à 39 et formuler des recommandations visant à simplifier les données relatives aux DCP et les obligations en matière de déclaration de celles-ci, à la lumière de tout futur registre des DCP et de tout changement technologique. L'objectif de cet examen devra être de garantir que les besoins prioritaires en matière de données et de déclaration sont satisfaits tout en minimisant la charge administrative et les exigences en matière de déclaration faisant double emploi.
 - d) Faire rapport à la Commission et, le cas échéant, lui soumettre des recommandations.